



Les mesures d'assistance personnelle

La description

Sur ordonnance du **tribunal des mineurs** (TMin), l'**UAP** ou le **SPMi** peuvent être chargés d'assurer un suivi éducatif de délinquants mineurs (article 13 du DPMIn).

Le **TMin** peut aussi confier le suivi à un éducateur exerçant à un titre d'indépendant (aux frais du SPMi).

Ce suivi prend la forme d'un accompagnement ambulatoire intensif (en moyenne entre 2 à 6 heures par semaine) pendant plusieurs mois, par des éducateur-trice-s.

La mesure d'assistance personnelle n'est pas décidée uniquement sur la base du délit commis mais aussi au regard de la situation sociale et familiale du mineur.

La mesure peut-être combinée avec une ordonnance de traitement (clinique ou psychiatrique) ambulatoire (art. 14) confiée à un organisme tiers.

La mesure peut déboucher sur (ou être interrompue par) une décision de placement (art. 15) si le TMin le juge nécessaire pour la protection du mineur.

NB :

- Dans des cas très rares, le TMin peut aussi ordonner une "surveillance" de la situation socio-éducative du mineur (art.12) et la confier à l'UAP ou au SPMi
- L'UAP a rejoint la DGOEJ en 2019

TMin : Tribunal des mineurs | DPMIn : Droit pénal des mineurs | UAP : Unité d'assistance personnelle, OEJ | SPMi : Service de protection des mineurs, OEJ

Les objectifs

Assurer un suivi éducatif intensif des jeunes mineurs en contact avec la Justice afin de favoriser leur réinsertion scolaire, professionnelle, familiale et sociale.

Le contexte

En Suisse, la majorité pénale est fixée à 10 ans (âge à partir duquel un mineur peut être poursuivi pénalement pour ses actes).

Le **DPMIn** vise en premier lieu à **protéger** et à **éduquer** les jeunes. C'est pourquoi la justice privilégie autant que possible les mesures de protection (thérapeutiques ou éducatives) aux peines au sens strict.

2'015
procédures ordinaires sont
ouvertes par le TMin à Genève

178
mesures de protection ont été prononcées par le
TMin
dont
82 sont des mesures
d'assistance personnelle
(art. 13)
38 sont des traitements
ambulatoires
(art. 14)

Les autres mesures sont principalement des mesures de surveillance ou de placement.

Source : "Compte rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2022". Commission de gestion du pouvoir judiciaire, mars 2023. Genève.



Les exemples de mesures d'assistance personnelle



Exemple 1

Un adolescent de 16 ans est inculpé pour agression, tentative de meurtre et brigandage.

Le Tmin ordonne une assistance personnelle pour travailler sur les délits et sur la situation sociale du mineur (relations familiale, santé globale, formation professionnelle, sports et loisirs)



Exemple 2

Une adolescente est régulièrement interpellée pour des motifs de consommation de drogue. Cette addiction l'a notamment conduite à l'abandon de sa formation.

En plus d'une assistance personnelle, le TMin ordonne un traitement ambulatoire pour traiter ses problèmes d'addiction.

Les statistiques pour l'UAP :

À Genève en 2022

93

Jeunes suivis

UAP

dont

84

Garçons

9

Filles

392 jours

est la durée moyenne

d'une assistance personnelle

17

est l'âge moyen

des mineurs en assistance personnelle



Les ressources

UAP :
5,6 postes en équivalents temps plein (ETP)

SPMi :
Les intervenants en protection de l'enfance (IPE) ne s'occupent pas uniquement des mesures d'assistance personnelle. Estimation du nombre de postes requis : 2,7 en équivalents temps plein (ETP)

A cela s'ajoute les ressources liées aux éducateurs indépendants parfois sollicités. Environ 26% des cas en 2022

Situation au 31/12/2022
Sources : - Service des finances et du contrôle de gestion, DGOEJ
- Pouvoir judiciaire

Les partenaires institutionnels

Le tribunal des mineurs
La police



Droit pénal des mineurs (fédéral)
Art. 13